

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-159

R-3964-2016

20 octobre 2016

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Louise Pelletier  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale**

*Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);**

**Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et de ses frais afférents (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 31 (1) (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 9 mars 2016, la Régie rend sa décision D-2016-035 portant sur l'avis public et la tenue de séances de travail. Elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de la Demande.

[3] Le 13 avril 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-058 sur les demandes d'intervention.

[4] Les séances de travail ont lieu du 11 mai au 22 juin 2016.

[5] Le 8 juillet 2016, le Distributeur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 alinéa 1 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>) et 34 de la Loi, une demande d'approbation provisoire de l'article 13.1.1 des Conditions de service. Cet article s'applique aux clients qui négligent ou refusent de donner accès à l'appareillage de mesure ou qui n'effectuent pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur, ou pour rendre conforme leur installation électrique.

[6] Le 12 juillet 2016, la Régie informe les participants qu'elle procédera à l'étude de cette demande provisoire du Distributeur par la tenue d'une audience, qui a lieu le 19 juillet 2016.

[7] Le 22 juillet 2016, la Régie, par sa décision D-2016-118, approuve de façon provisoire les versions française et anglaise des articles 13.1.1 des Conditions de service et 12.4 j) des *Tarifs d'électricité* avec les modifications indiquées dans la décision et fixe au 25 juillet 2016 la date d'entrée en vigueur des textes ainsi modifiés.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[8] Le 6 octobre 2016, le Distributeur révisé sa preuve à la suite des commentaires formulés par les intervenants à l'occasion des séances de travail et dans les formulaires de positionnement.

[9] Dans le cadre de la présente décision, la Régie fixe l'échéancier pour le traitement des prochaines étapes de la Demande.

## 2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[10] Tel que précisé dans sa décision D-2016-035, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique.

[11] Dans sa correspondance déposée le 6 octobre 2016 à la Régie, le Distributeur indique que l'audience devrait se concentrer principalement sur les sujets qui suscitent des préoccupations de la part des intervenants et pour lesquels les orientations retenues pourraient avoir une incidence sur l'application des Conditions de service. Il identifie un certain nombre de sujets qui, de son avis, devraient être traités lors de l'audience<sup>2</sup>.

[12] La Régie juge qu'il est prématuré de limiter, à ce stade-ci, les sujets qui seront débattus lors de l'audience. Elle statuera ultérieurement sur la liste finale de ces sujets.

## 3. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

[13] La Régie précisait dans ses décisions procédurales D-2016-035<sup>3</sup> et D-2016-058<sup>4</sup> qu'elle déterminerait ultérieurement les enjeux et le calendrier de déroulement de la Demande, incluant la date pour le dépôt des budgets de participation.

[14] La Régie demande aux intervenants de déposer un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>5</sup>, au plus tard le **11 novembre 2016 à 12h**. À la même occasion, elle leur demande d'identifier les sujets

---

<sup>2</sup> [B-0103](#), p. 2.

<sup>3</sup> [Pages 4 et 6](#), par. 10 et 20.

<sup>4</sup> [Pages 4 et 5](#), par. 6 et 7.

<sup>5</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

qu'ils souhaitent traiter en tenant compte de la preuve révisée du Distributeur, les conclusions recherchées ou les recommandations proposées ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position, s'ils désirent faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert.

[15] La Régie rappelle aux intervenants les balises générales exposées dans sa décision D-2016-058 et plus spécifiquement, celles s'adressant à SÉ-AQLPA et au RAPLIQ<sup>6</sup>.

[16] Tout commentaire du Distributeur sur les budgets de participation et sur les sujets identifiés par les intervenants devra être déposé à la Régie au plus tard le **17 novembre 2016 à 12h**. Toute réplique d'un intervenant visé par ces commentaires devra être produite au plus tard le **22 novembre 2016 à 12h**.

[17] Conformément à l'article 21 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>, toute personne qui n'a pas été reconnue comme intervenant peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie au plus tard le **3 Avril 2017 à 12h**.

[18] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la Demande :

Le 11 novembre 2016 à 12h	Date limite pour le dépôt des budgets de participation et des sujets identifiés par les intervenants
Le 17 novembre 2016 à 12h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les budgets de participation et les sujets identifiés par les intervenants
Le 22 novembre 2016 à 12h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires du Distributeur
Le 27 janvier 2017 à 12h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
Le 20 février 2017 à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 3 avril 2017 à 12h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des autres personnes intéressées
Le 12 avril 2017 à 12h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
Le 19 avril 2017 à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 1 <sup>er</sup> au 12 mai 2017	Période réservée pour l'audience

<sup>6</sup> [Pages 6 et 7](#), par. 13 à 19.

<sup>7</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[19] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** l'échéancier établi au paragraphe 18 de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M<sup>e</sup> Natacha Boivin;**

**Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM) représentée par Alain Renaud;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M<sup>e</sup> Raphaël Lescop;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par Sylvain Lepage;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) représentée par M<sup>e</sup> Aymar Missakila;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Marcel Boucher;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Catherine Rousseau;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**